



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 Novembre 2023

2023/89

Le trente novembre deux mil vingt-trois dans la salle de la Mairie de Beuzeville La Grenier, sous la présidence de Monsieur Gérard CAPOT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 20 novembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

Procurations : 0

**Convocation
20 novembre 2023**

**Délibération Numéro
2023.30.11.10**

Objet :

**RETRAIT DU PERMIS DE
CONSTRUIRE**

7609023L0004

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217600907-20231130-2023301110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

Membres présents :

M. CAPOT Gérard, M. PAUMELLE Patrice, Mme MICHONNET Pascale, M. AUBER François, Mme MAILLARD Martine, M. LEMAISTRE Alain, Mme GEHAN Danielle, Mme CHARDEY Brigitte, M. COURSEAUX Pierrick, M. COULTOUKIS Vassili, M. LEFEVRE Christophe, M. LE CORRE Gérald,

Absents excusés :

Mme RACINE Claire, Mme PIERRE Angélique, Mme LECUYER Marie-Hélène
Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 DU Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Madame MAILLARD Martine est désignée pour remplir cette fonction.

Auxiliaire de séance : Mme COLMANT Sabine, Secrétaire de Mairie

EXPOSE :

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu des services de contrôle de légalité un courrier relatif au permis de construire 7609023L004 délivré le 12 octobre 2023 au profit de M. LEMAISTRE Stéphane.
Ce permis avait été déposé en Mairie afin de régulariser des travaux exécutés dans le cadre d'une vente immobilière.

Les services de la Préfecture nous interpellent sur certains manquements et nous demandent de retirer le permis de construire qui a été délivré.

Les points remettant en cause la légalité de ce permis sont les suivants :

- Manque l'avis conforme de l'architecte de Bâtiments de France
- Le projet n'est pas couvert par une défense incendie, validée par les services du SDIS, conforme au règlement Départemental de défense extérieure contre l'incendie
- Enfin, les services préfectoraux assimilent les travaux sur la construction existante comme une construction nouvelle, interdite par le règlement de la zone Nh du PLU.

Un arrêté de refus/retrait de permis sera rédigé dans les meilleurs délais afin de se mettre en conformité avec la réglementation,

Ces éléments seront transmis au Demandeur, l'acquéreur ainsi que le notaire chargé de la vente.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, (12 voix pour)

- Prend acte des remarques émises par les Services de la Préfecture et de la décision de M. le Maire de retirer le permis de construire 7609023L0004
- Décide de poursuivre la réflexion entamée avec les Services de Caux Seine Agglo et le SDIS afin de couvrir les zones de la communes non desservies par une défense incendie validées par les services du SDIS et conforme au règlement Départemental de Défense extérieure contre l'incendie.

Le Maire
Gérard CAPOT

La Secrétaire de séance
Martine MAILLARD

